

# BVGer E-2943/2023 vom 16. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2943\\_2023\\_d20230516](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2943_2023_d20230516)

FR: TAF E-2943/2023 du 16 mai 2023

IT: TAF E-2943/2023 del 16 maggio 2023

## Regeste

Asile (non-entr&eacute;e en mati&egrave;re) et renvoi (r&eacute;examen) | Asile (non-entr&eacute;e en mati&egrave;re) et renvoi (r&eacute;examen); d&eacute;cision du SEM du 16 mai 2023

## Erw&agungen

### E. 4

mars 2023, comportement que le SEM a assimil&eacute; &agrave; une « fuite » au sens de l'art. 29 par. 2 du r&egrave;glement Dublin III, que dans son recours du 23 mai 2023, la recourante a pour l'essentiel ni&eacute; avoir disparu ou pris la fuite, qu'&agrave; teneur de l'art. 29 par. 2 du r&egrave;glement Dublin III, le d&eacute;lai de transfert vers un Etat membre responsable peut &ecirc;tre port&eacute; &agrave; dix-huit mois au maximum si la personne concern&eacute;e prend la fuite, qu'il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur &agrave; la proc&eacute;dure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut &ecirc;tre unique, mais aussi dans d'autres cas o&ugrave;, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une n&eacute;gligence grave du requ&eacute;r&eacute;ant, les autorit&eacute;s de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacit&eacute; de le retrouver (cf. CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. entre autres, arr&ecirc;ts du Tribunal E-2802/202 du 17 juin 2020 consid. 3.4 et r&eacute;f. cit. ; F-4503/2019 du 13 d&eacute;cembre 2019 ; E-6165/2017 du 5 janvier 2018 ; E-4043/2016 du 1er mars 2017 ; cf. &eacute;galement ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), qu'&agrave; cet &eacute;gard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels pr&eacute;voient que le requ&eacute;r&eacute;ant doit se tenir &agrave; la disposition des autorit&eacute;s comp&eacute;tentes en mati&egrave;re d'asile, que le Tribunal a &agrave; plusieurs reprises eu l'occasion de confirmer que l'absence du lieu de s&eacute;jour connu, respectivement attribu&eacute;, sans indication de la part du requ&eacute;r&eacute;ant aux autorit&eacute;s comp&eacute;tentes, qu'elle soit durable ou passag&eacute;re, voire de quelques jours seulement, suffisait d&eacute;j&agrave; pour que l'extension du d&eacute;lai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du r&egrave;glement Dublin III puisse se justifier (cf. arr&ecirc;ts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 ao&ugrave;t 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1), que la question de savoir si le comportement de l'int&eacute;r&eacute;ss&eacute;e doit, ou non, &ecirc;tre qualifi&eacute; de « fuite » au sens de la jurisprudence pr&eacute;cit&eacute;e, rel&eacute;ve du fond de la demande de r&eacute;examen et ne doit pas &ecirc;tre tranch&eacute;e &agrave; ce stade,

E-2943/2023 Page 7 que comme d&eacute;j&agrave; dit, seule se pose ici la question de savoir si le SEM &eacute;tait fond&eacute; &agrave; d&eacute;clarer la demande de r&eacute;examen comme &eacute;tant d&eacute;nu&eacute;e de chances de succ&e8s, qu'en l'esp&e8ce, il ressort du dossier du SEM que, par courriel du 4 avril 2023, soit une semaine avant l'&eacute;ch&e9;ance du d&eacute;lai de transfert de l'int&eacute;r&eacute;ss&eacute;e en Croatie, l'autorit&eacute; cantonale s'est enquis&eacute;e aupr&e8s du centre d'accueil et du foyer dans lesquels la recourante avait &eacute;t&eacute;, respectivement &eacute;tait h&eacute;berg&eacute;e, d'&eacute;ventuels absences injustifi&eacute;es de celle-ci entre son arriv&eacute;e au centre d'accueil et le 14 mars 2023, date &agrave; laquelle elle aurait &eacute;t&eacute; hospitalis&eacute;e,

que, le même jour, le foyer hébergeant l'intéressée a répondu que celle-ci avait été absente les 13, 17 et 18 janvier 2023, le 22 février 2023 ainsi que le 4 mars 2023, ajoutant que seules les absences supérieures à trois jours devaient être annoncées par les pensionnaires, et précisant que l'intéressée avait été hospitalisée entre le 24 janvier 2023 et le 15 février 2023, ainsi qu'à partir du 14 mars 2023, que le 5 avril 2023, l'autorité cantonale a demandé au SEM si les absences susmentionnées permettaient la prolongation du délai de transfert de la recourante, que, le même jour, le SEM a répondu que si ces « absences injustifiées », notamment celles du 17 au 18 janvier 2023, étaient considérées comme des disparitions, une prolongation du délai de transfert était possible dès le premier jour de disparition, que, le même jour toujours, l'autorité cantonale a signifié au SEM : « Etant donné que la concerné[e] ne se trouvait pas au foyer et donc pas à disposition des autorités en charge du renvoi, nous pouvons considérer cela comme une disparition », que, le même jour encore, le SEM, comme déjà dit, a demandé aux autorités croates la prolongation du délai de transfert de la recourante, que prima facie, rien n'indique que le SEM ignorait alors le lieu de séjour de l'intéressée, qu'il ne paraît pas non plus ressortir du dossier de l'autorité intimée que celle-ci a pris des mesures concrètes en vue d'exécuter le transfert de la recourante vers la Croatie les 13, 17 et 18 janvier 2023, le 22 février 2023, le 4 mars 2023, ou à des dates proches,

E-2943/2023 Page 8 qu'en outre, le caractère « injustifié » des absences de la recourante, d'une durée de un à deux jours, n'est a priori pas établi, au regard du fait que, comme relevé, seules les absences supérieures à trois jours devaient, semble-t-il, être annoncées au foyer, que ces absences n'ont d'ailleurs apparemment pas fait l'objet d'avis de disparition au SEM avant le 5 avril 2023, que rien n'indique donc a priori que l'intéressée ait eu l'intention d'échapper aux autorités lorsqu'elle s'est absentée aux dates susmentionnées, qu'il appartenait dans ces conditions au SEM de s'interroger sur les raisons des absences précitées de la recourante ou pour le moins de s'enquérir de manière précise de ses obligations dans le cadre de son hébergement, que dans son recours, l'intéressée a d'ailleurs contesté avoir été absente du foyer le 13 janvier 2023 et le 22 février 2023, et a affirmé y avoir à tout le moins passé la nuit du 4 mars 2023, qu'elle a en outre exposé avoir été hospitalisée dans la nuit du 17 au 18 janvier 2023, ce qui expliquerait ses absences aux dates correspondantes, qu'elle a à cet égard produit un courriel du B.\_\_\_\_\_, confirmant notamment qu'elle a été hospitalisée entre le 18 janvier 2023 (à 00h40) et le 16 février suivant, ainsi qu'entre le 10 mars 2023 et le 14 avril suivant, ce qui ne correspond pas aux informations transmises par le foyer dans son courriel précité du 4 avril 2023, qu'il n'est ainsi a priori pas exclu que ces informations soient partiellement erronées, qu'il n'est donc pas établi, de prime abord toujours et en l'état, que la recourante se soit soustraite volontairement ou par négligence grave à l'exécution de son transfert, que dans ces conditions, le SEM ne pouvait pas considérer comme vouée à l'échec la demande de réexamen de l'intéressé tendant à l'entrée en matière sur sa demande d'asile, qu'ainsi, il aurait manifestement dû entrer en matière sur cette demande et procéder à un examen matériel de celle-ci,

E-2943/2023 Page 9 que par conséquent, le recours du 23 mai 2023 doit être admis et la décision du SEM du 16 mai 2023 annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au SEM pour qu'il entre en matière et statue, au fond, sur la demande de réexamen du 11 avril 2023, que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que

sommairement (art. 111a al. 2 LAsi), que vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), que la recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'absence de décompte de prestations (art. 14 al. 2 FITAF), le versement d'un montant de 600 francs, tous frais et taxes compris, apparaît équitable en la présente cause, que sur le vu de ce qui précède, les demande d'effet suspensif, de dispense d'une avance des frais de procédure et d'assistance judiciaire partielle sont sans objet,

(dispositif page suivante)

E-2943/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.